

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2012/ 1548 du 10 MAI 2012

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Surveillance des eaux souterraines du site « ARRIGHI » exploité par EDF CETAC à VITRY-SUR-SEINE, 7, rue des Fusillés

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2007/2737 du 13 juillet 2007, portant prescription d'exploitation de l'ensemble des ICPE du site EDF CETAC à VITRY-SUR-SEINE, 7, rue des Fusillés, relevant d'un classement sous les rubriques :
 - R 1432-2-a (Autorisation) : Dépôt de liquides inflammables (2 réservoirs de 6 500m³ de fioul domestique entraînant le classement du site en SEVESO II Seuil bas)
 - R 1434-2 (Autorisation) : Installation de chargement et déchargement de liquides inflammables
 - R 2910-A-1 (Autorisation) : Turbines à combustion (TAC)
 - R 2910-A-2 (Déclaration) : Groupes électrogènes
 - R 2925 (Déclaration) : Atelier de charge d'accumulateurs
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE IdF-UT94), en date du 27 janvier 2012, dans le cadre de son programme pluriannuel de contrôle (PPC 2011), suite à la visite du 1^{er} décembre 2011,
- **VU** le bordereau du 27 janvier 2012 adressé par la DRIEE IdF-UT 94 à EDF CETAC, avec copie dudit rapport et de ses 12 fiches d'inspection, en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement dans le cadre de l'information des exploitants d'installations classées,
- **VU** notamment la fiche d'inspection n°12 afférente à l'exploitation des résultats de la surveillance souterraine,

CONSIDÉRANT :

- **QUE** la surveillance des eaux souterraines du site précité est exercée depuis 2007 et réglementée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 précité,
- **QUE** l'exploitant EDF CETAC adresse régulièrement les rapports semestriels de suivi des eaux souterraines réalisés par le laboratoire SGS Multilab,
- **QU'**au vu des derniers rapports de suivi de novembre 2010, mars et juin 2011, l'exploitant ne satisfait pas totalement aux conditions 9.2.3, 9.3.1 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 13 juillet 2007 précité : absence en particulier d'analyse et d'interprétation des résultats, de recherche des sources de pollution, de proposition d'actions correctives,
- **QU'**il y a lieu en conséquence de prescrire à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire, de dresser le bilan des quatre années écoulées et de pérenniser la remise d'un tel bilan pour chaque période quadriennale de surveillance,

.../...

- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 27 mars 2012,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – EDF CETAC (Centre d'Exploitation des Turbines à Combustion) 16, allée Marcel Paul 77360 VAIRES-SUR-MARNE – doit, concernant le site « ARRIGHI » de VITRY-SUR-SEINE, 7, rue des Fusillés, classé à risques SEVESO SEUIL BAS pour 2 turbines à combustion alimentées à partir d'un parc à fioul domestique, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles ci-après :

Condition 1

L'exploitant établira au terme de chaque période de surveillance des eaux souterraines de 4 années un bilan global de son auto surveillance qui sera adressé au Préfet du Val-de-Marne dans les six mois suivant l'achèvement de la période quadriennale de surveillance.

Ce bilan sera accompagné notamment :

- d'un plan permettant de localiser les piézomètres ainsi que le sens d'écoulement des nappes ;
- de l'interprétation des résultats de mesure de la période de référence considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, évolutions dans le temps, origine présumée des pollutions, etc.) ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Condition 2

Le premier bilan quadriennal établi pour la période 2007-2011 sera adressé au Préfet du Val-de-Marne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

FAIT À CRÉTEIL, LE 10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier HUISMAN